



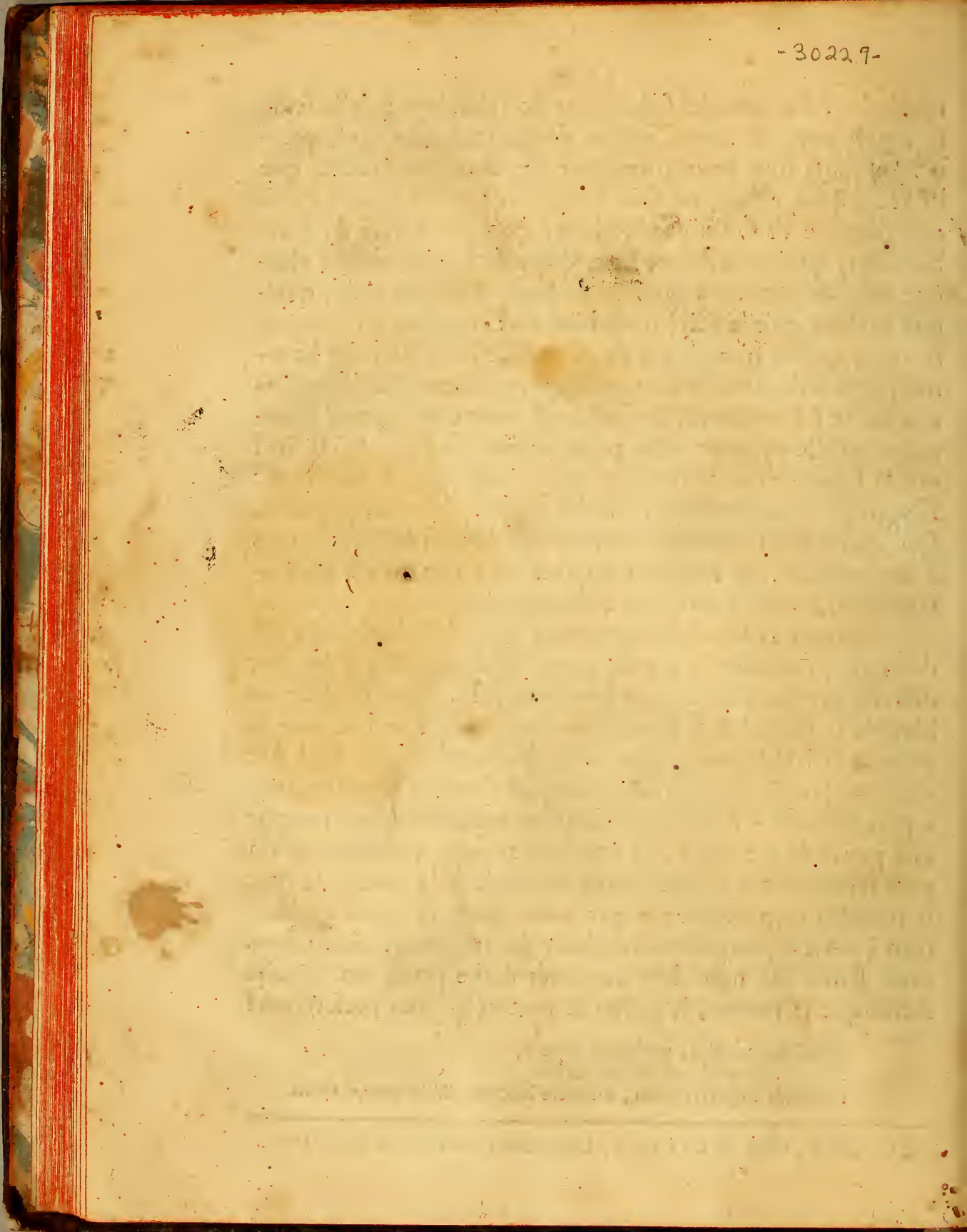
A.200



John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





5

RÉGLEMENT

CONCERNANT les Gens de couleur libres,

EXTRAIT DES REGISTRES

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU PORT-AU-PRINCE.

LOUIS-FLORENT,

CHEVALIER DE VALLIÈRE,

*Commandeur de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis,
Maréchal des Camps & Armées du Roi, Inspecteur-Général
de sa Cavalerie & des Dragons, son Commandant & Lieute-
nant-Général des Isles Françaises de l'Amérique sous le vent;*

ET

JEAN-FRANÇOIS VINCENT,

CHEVALIER, SEIGNEUR

DE MONTARCHER,

MARANDIÈRES, LA GOUTTE ET AUTRES LIEUX,

*Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police,
Finances, de la Guerre & de la Marine desdites Isles.*

DEUX abus se sont introduits dans la Colonie, qui inté-
ressent également l'état des personnes & leurs pro-
priétés, relativement à l'ordre des successions. Les Mu-
lâtres & autres gens de couleur qui naissent libres pren-
nent presque toujours le surnom de leurs peres putatifs,
quoique de race blanche.

D'un autre côté les Esclaves affranchis prennent de
même le surnom des Maîtres qui leur ont donné la liberté :

de ce double abus naît un désordre réel. Le nom d'une race blanche usurpé peut mettre du doute dans l'état des personnes, jeter de la confusion dans l'ordre des successions, & détruire enfin entre les blancs & les gens de couleur cette barrière insurmontable que l'opinion publique a posée, & que la sagesse du Gouvernement maintient. Pour remédier aux abus qui pourroient naître par la suite; Nous, en vertu des pouvoirs à Nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Toutes Négresses, Mulâtresses, Quarteronnes & Métives libres & non mariées, qui feront baptiser leurs enfans, seront tenues, outre le nom de baptême, de leur donner un surnom tiré de l'Idiôme Africain, ou de leur métier & couleur, mais qui ne pourra jamais être celui d'aucune famille blanche de la Colonie, & ce à peine de mille livres d'amende, & d'être tenues de tous dommages, intérêts & réparations civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé.

I I.

Enjoignons à tous Curés, Vicaires & autres Desservans de Paroisse, de tenir la main à l'exécution pleine & entière de l'article ci-dessus, en insérant dans l'acte baptistère le surnom qui aura été donné, à peine de suspension de paiement de leurs pensions pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

I I I.

Tout Maître, de quelque qualité, condition & couleur qu'il soit, qui sollicitera du Gouvernement la permission d'affranchir un de ses Esclaves, sera tenu à l'ave-

nir par la requête qu'il présentera à cet effet de donner audit Esclave, outre son nom, un surnom quelconque, ainsi & de la manière qu'il est dit en l'article premier du présent Règlement, faute de quoi ladite permission ne sera accordée, tels justes d'ailleurs que puissent être les motifs d'affranchir ledit Esclave.

I V.

Enjoignons très-expressement au Maître qui aura obtenu // la permission d'affranchir son Esclave, d'insérer dans l'acte // d'affranchissement qu'il passera, outre le nom dudit Esclave, // le même surnom énoncé en la permission, & ce sous peine de // nullité dudit acte d'affranchissement, de mille livres d'amen- // de, & d'être tenu de tous dommages, intérêts & réparations // civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé. //

V.

Faisons très-expresses défenses aux Negres, Mulâtres, Quarterons & Métifs nés libres ou affranchis, qui ont usurpé jusqu'à ce jour des surnoms de race blanche, de les porter à l'avenir; leur enjoignons en conséquence de prendre un autre surnom à leur choix, & dans le délai de trois mois après la publication du présent Règlement, d'en faire déclaration aux Greffes des Jurisdictions dans lesquelles ils auront domicile, lesquelles déclarations seront portées sur un registre particulier tenu à cet effet par les Greffiers, le tout à peine de prison contre les contrevenans.

V I.

Faisons pareillement très-expresses inhibitions & défenses à tous Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs & Huissiers, de recevoir ou faire aucun acte de leur ministère où les Negres & les gens de couleur libres ou affranchis s'aviseroient de prendre le surnom, soit de leurs

peres putatifs, soit de leurs Maîtres de race blanche. Leur enjoignons au contraire d'en donner avis aux Procureurs du Roi ou à leurs Substituts, afin qu'il y soit pourvu : & pour mettre lesdits Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs & Huissiers, en état de pouvoir juger du vrai surnom des Negres ou gens de couleur nés libres ou affranchis, lorsqu'ils se présenteront pour contracter, nous les autorisons à exiger la représentation de leurs actes baptisteres & d'affranchissemens, ainsi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux Greffes des Jurisdictions.

V I I.

Voulons au surplus que les Réglemens des 12 Juillet 1727, 15 Juin 1736 & 14 Novembre 1755, qui ont également rapport aux précautions à prendre dans les actes publics qui intéressent les gens de couleur, soient exécutés selon leur forme & teneur.

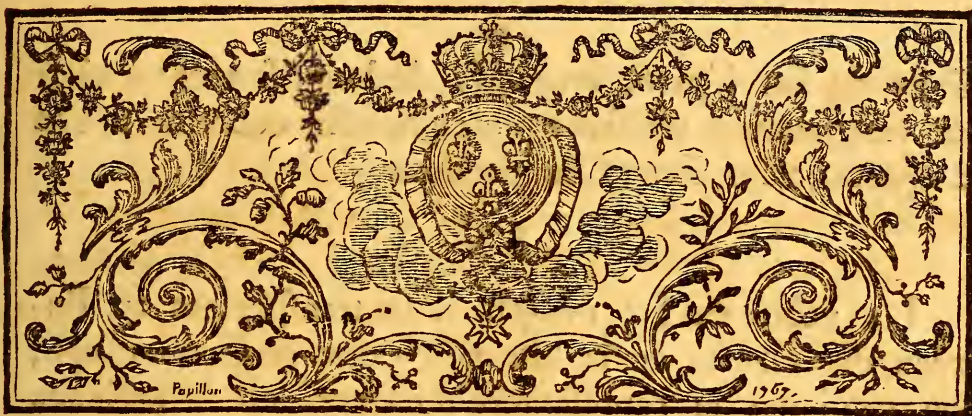
Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & mandons à ceux des Jurisdictions en ressortissantes, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

Donné au Port-au-Prince, sous les sceaux de nos Armes & les contre-seings de nos Secretaires, le 16 Juillet 1773. Signé, VALLIERE & MONTARCHER. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contresigné AUGUIÉ & BLANCHET.

Réglé, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies dûment collationnées d'icelui, ensemble du présent Arrêt, envoyées es Jurisdictions ressortissantes en la Cour, pour y être pareillement enregistrées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Port-au-Prince, en Conseil, le vingt-un Juillet mil sept cent soixante-treize. Signé, BLANCHARD DELAVARIE, Greffier.

Collationné. Signé, PRIEUR, Greffier - Commis.

AU PORT-AU-PRINCE, chez **GUILLOT**, Imprimeur breveté du Roi.



6
Wright
1828a

ORDONNANCE DU ROI,

*CONCERNANT la Correspondance des Sujets de Sa
Majesté dans les Colonies Françaises de l'Amérique.*

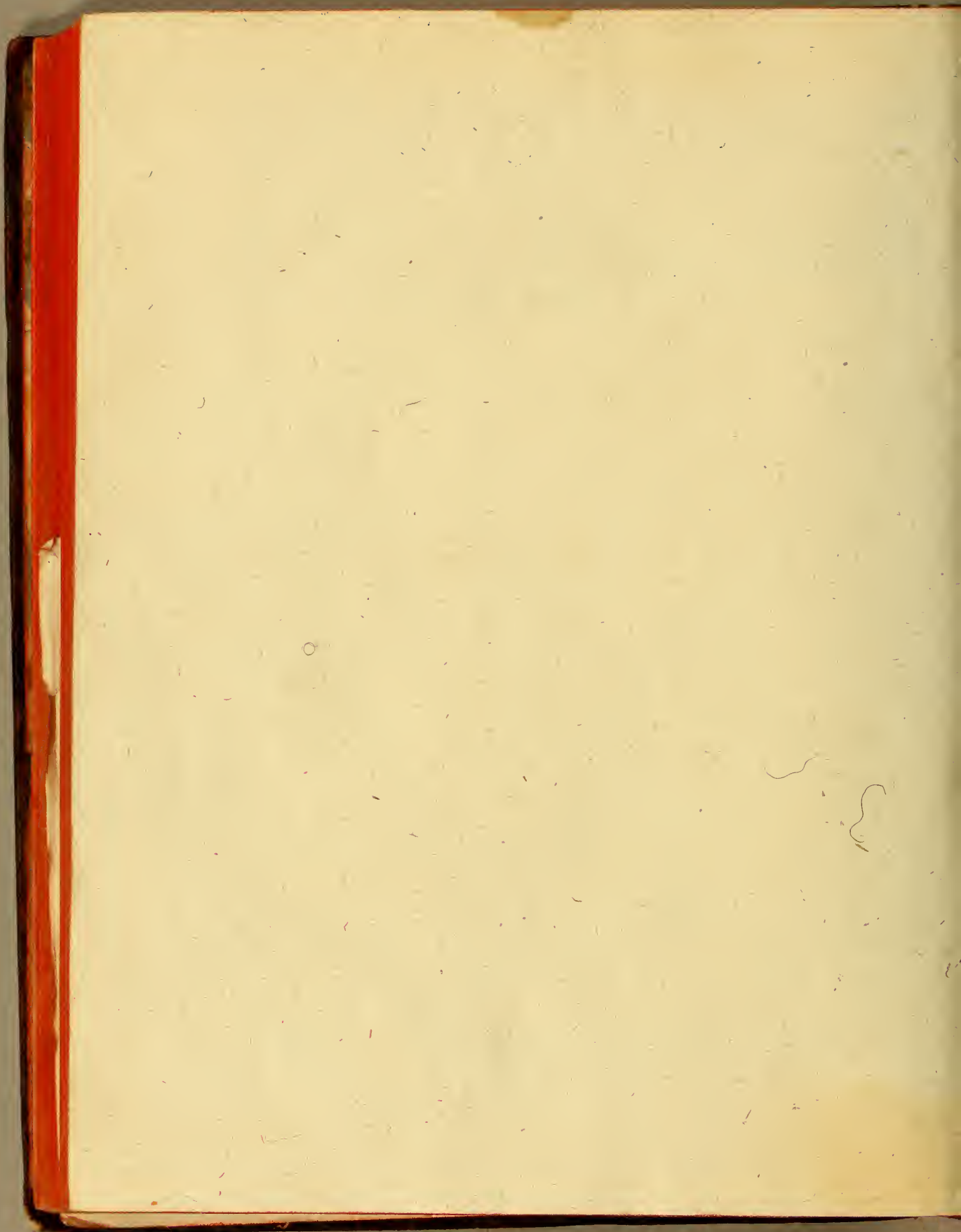
Du premier Mars 1773.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assurer la Correspondance de ses Sujets entre la Métropole & les Colonies, & voulant prévenir tout abus à cet égard, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Capitaine de Navire Marchand, allant des Ports de France aux Colonies, & revenant des Colonies en France, fera tenu, lors de sa déclaration à l'Amirauté, de remettre au Bureau des Classes du



E8
S137
1770
1





